

ARRETE N°161-09-2026 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A BESSE A L'OCCASION DE LA FÊTE PATRONALE

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 1113.2, L 2512.14,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant l'organisation de la fête patronale de la Dévalade les 25, 26, 27 et 28 septembre 2026 et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et de faciliter l'accès et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite du mercredi 23 septembre 2026 à 8h au lundi 28 septembre 2026 à 18h du rond-point du Grand Mèze jusqu'à l'intersection avec le Petit Mèze-rue Abbé Blot.

Article 2 : La circulation de tout véhicule se fera en sens unique dans le sens montant, rue des Près Chabrat à Besse, depuis le bâtiment des services techniques jusqu'à l'intersection avec le chemin de Ronde, du mardi 22 septembre 2026 au lundi 28 septembre 2026.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,
Le 21 septembre 2026
Le Maire
Lionel GAY





ARRETE N°162-09-2026
réglementant la circulation à l'occasion de la
descente de Notre-Dame de Vassivières

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.2, 2213.2, 2512.14 et 2213.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la fête patronale de Besse du 25 au 28 septembre 2026 et la descente de Notre-Dame de Vassivières le 27 septembre 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule sera interdite le dimanche 27 septembre 2026 de 18h à 22h30, sur la RD978 dans le bourg de Besse, depuis le rond-point du Grand Mèze jusqu'à l'Hôtel les Charmilles. La circulation sera déviée par la RD149.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera restreinte du N°26 route de Clermont jusqu'au rond-point du Grand Mèze du samedi 26 septembre 2026 à 8h au lundi 28 septembre 2026 à 14h, et cette portion de route pourra être empruntée par les services de secours et riverains. Une déviation sera mise en place par la rue des Carrières, chemin de Ronde et rue de la Tour d'Auvergne.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 21 septembre 2026

Le Maire

Lionel GAY





ARRÊTÉ N°163-09-2026
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FOIRE DE LA SAINT MATTHIEU
DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 à L 2215.4,

Vu le Code de la Route, notamment R 36, R 37.1 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26-15°,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la foire de la Saint-Matthieu et le concours départemental de chevaux de trait du 26 septembre 2026,

Considérant qu'il y aura lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit RD36 – route de Compains du N°2 jusqu'au rond-point (rue de la Gazelle/route des lacs) le samedi 26 septembre 2026 de 7h à 19h, en raison de la foire de la Saint-Matthieu.

Article 2 : La circulation des véhicules chemin d'Olpilière à Besse se fera uniquement dans le sens montant le samedi 26 septembre 2026 de 7h à 19h.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du jeudi 24 septembre 2026 à 9h au samedi 26 septembre 2026 à 19h parking du foirail.

Le foirail sera réservé aux organisateurs de l'événement du mardi 22 septembre 2026 à 9h au samedi 26 septembre 2026 à 19h.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de Gendarmerie ou de Police, les services de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules des services techniques.

Article 5 : Les panneaux de signalisations nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE, le 21 septembre 2026

Le Maire
Lionel GAY





**Arrêté N°164-09-2026 réglementant
le stationnement à Besse
à l'occasion de la Fête patronale**

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 1113.2, L 2512.14,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant l'organisation de la fête patronale de la Dévalade les 25, 26, 27 et 28 septembre 2026 et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et de faciliter l'accès et le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit du mardi 22 septembre 2026 à 8h jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 18h sur :

- Le parking des écoles,
- Le parking de la salle polyvalente,
- Rue de la Gazelle sur sa totalité,
- Rue du Grand Mèze sur sa totalité,
- La Place du Petit Mèze sur sa totalité,
- Rue Abbé Blot face au numéro 2,
- Place de l'Eglise sur sa totalité,
- Place de la Mairie sur sa totalité,
- Place du Docteur Pipet sur sa totalité, rue des Consuls,
- Place située entre le cinéma et l'église.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 21 septembre 2026 à 15h au mardi 29 septembre 2026 sur les parkings suivants :

- Parking Près Chabrat (haut et bas)
- Une partie du parking de la salle polyvalente,
- Parking des Courtes (selon nombre de forains en sus).

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit du vendredi 25 septembre 2026 à 18h au mardi 29 septembre 2026 à 8h sur le parking du stade Denis Sugères.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 21 septembre 2026

Le Maire

Lionel GAY

